

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RESTIGNE**

2024 / 2  
Commune : RESTIGNE  
Séance du 17 avril 2024

**SEANCE DU 17 AVRIL 2024**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle Colette SPICCIANI à Restigné, sous la présidence de Madame Christine HASCOËT, Maire de Restigné, le 17 avril 2024 à 19 heures.

La convocation adressée le 8 avril 2024 précise l'ordre du jour suivant :

- 1) Forêt communale : coupes de bois 2025
- 2) Fonction Publique Territoriale : consultation pour les risques prévoyance et santé
- 3) Intercommunalité : modification des statuts du syndicat « Cavités 37 »
- 4) Cimetière communal : règlement de l'espace cinéraire
- 5) Informations comptables : présentations des dépenses engagées dans le cadre de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal
- 6) Point sur les regroupements intercommunaux
- 7) Questions diverses :

**Présents :** Mesdames Hascoët, Demont, Moutte, Brancher, Pichet, Lugato  
Messieurs Bréant, Blanchemain, Rosalie, Goussot,

**Absents excusés :** Mr Henry qui donne pouvoir à Mme Hascoët  
Mr Billecard qui donne pouvoir à Mr Bréant  
Mr Leriche qui donne pouvoir à Mme Moutte  
Mme Dubois ; Mr Dubois

Le Maire certifie avoir affiché la liste des délibérations examinées en séance à la porte de la Mairie le 24/4/2024.

**Nombre de conseillers en exercice :** 15

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 est approuvé

Le quorum étant atteint Mr Rosalie est élu secrétaire de séance.

**1) Forêt communale : coupes de bois 2025**

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. ROBILLARD, de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 dans les forêts soumises au Régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**1 -** Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2025 au martelage des coupes désignées ci-après

**2 -** Précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation :

**COUPES A MARTELER :**

Position par rapport à l'Aménagement	Parcelles	Destination		Mode de commercialisation pour les coupes vendues (mettre une croix dans le mode choisi)				
		Délivrance (volume estimé)	Vente (Volume estimé)	Bois sur pied	Bois sur pied UP	Bois façonnés prévente	Bois façonnés	Bois façonnés contrat
<b>Coupes réglées</b>	13u		360	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	15u		445	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	23u		318	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	26u		312	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

**Mme le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n° 13 u – 15u – 23u 26u**

## **2) Fonction Publique Territoriale : consultation pour les risques prévoyance et santé**

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),  
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**.

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

### ⇒ **Risque prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - Selon une fourchette comprise entre 7 € et 10 €.
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

### ⇒ **Risque santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - Selon une fourchette comprise entre 15 € et 20 €.
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

### **3) Intercommunalité : modification des statuts du syndicat « Cavités 37 »**

Mme le Maire expose que le syndicat des Cavités 37 a, lors de son comité syndical du 15 février 2024, approuvé l'adhésion de la commune de LA TOUR ST GELIN et autorisé la modification consécutive de ses statuts.

En application de l'article L5211-18 du CGCT, il convient désormais aux collectivités membres de se prononcer sur cette adhésion.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de LA TOUR ST GELIN au syndicat Cavités 37 ainsi que la modification statutaire induite et validée par le comité syndical lors de sa séance du 15 février 2024.

### **4) Cimetière communal : règlement de l'espace cinéraire**

Mme le Maire précise que suite à l'acquisition de nouveaux colombariums et de cavurnes, il convient de procéder à la modification du règlement de l'espace cinéraire du cimetière communal de Restigné.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du nouveau règlement de l'espace cinéraire du cimetière communal et demande à Mme le Maire de prendre l'arrêté nécessaire à son application.

### **5) Informations comptables : présentations des dépenses engagées dans le cadre de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal : NÉANT**

### **6) Point sur les regroupements intercommunaux :**

### **7) Questions diverses :**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.